



9<sup>e</sup> Année.

N<sup>o</sup> 50.

MARS 1865.

# Revue africaine



## NOTICE

SUR

### LES DIGNITÉS ROMAINES EN AFRIQUE.

(CINQUIÈME SIÈCLE DE J.-C.)

(17<sup>e</sup> article. Voir les nos 32, et de 34 à 49)

#### B. — LE PRÉFET DES BIENS PATRIMONIAUX.

##### *Praefectus Fundorum Patrimonialium.*

Comme le Préfet de l'Annone d'Afrique, le Préfet des Biens Patrimoniaux du Prince, en Afrique, était entièrement indépendant du Vicaire d'Afrique et se trouvait placé sous les ordres directs, immédiats, du Préfet du Prétoire d'Italie: « Neque etiam Praefectos Annonae Africae nec Fundorum Patrimonialium Africanorum sub hoc Vicario, sed sub Praefecto Praetorio Italiae stetisse..... » Saisissons cette occasion de compléter ce que nous aurions dû dire en parlant de l'indépendance du Préfet de l'Annone d'Afrique: « Praecipitur ut Tabularii Praefectorum Annonae Africae Urbisque Romae ad Officium Vicarii Africae deducantur collaturi quid transmissum, quid pervectum sit. »

Nous savons déjà ce qu'il faut entendre par le mot *fundus* (biens fonds). Quant au mot *patrimonium*, nous avons vu ce qu'il signifiait, au moins en terme général, alors que nous avons établi la différence existant entre le *Comes Sacrarum Largitionum*

et le *Comes Rerum Privatarum*. On ne fait guère remonter au-delà du règne d'Antonin le Pieux la constitution du *patrimoine impérial* (1), que Bocking, après ce qu'a dit Cujas, définit de cette manière: « *Fundi patrimoniales, id est ad patrimonium, » non rem privatam principum imperatoriaeque domus perti-* »  
 » nentes. »

Suivant le commentaire de la *Notice*, le nombre des lois régissant la matière est considérable, ce qui n'a pas de peine à se comprendre ; mais les renseignements fournis sur le compte du Préfet chargé d'administrer cette fortune de famille, cet héritage, ce patrimoine, se réduisent presque à de simples indications bibliographiques. Il faut chercher ailleurs pour savoir au juste en quoi consistait cette charge.

Il est question, sous Arcadius et Honorius, d'un Comte du Sacré Patrimoine (*Comes Sacri Patrimonii*), magistrature qui n'avait rien de commun avec le *Comes Rerum Privatarum*. La *formule* du Comte du Patrimoine contient, entre autres dispositions, celles que voici : « ..... Confabulationes.... nostrae erunt tibi instrumenta justitiae..... patrimonium... nostrum pro sublevandis privatorum fortunis tibi credidimus, non premendis..... ad Comitivam patrimonii nostri te... promovemus, ut..... Querimonias possessorum sive venali protractione discinge. Possessiones nostrae, vel quia sunt immobiles, non egrediantur terminos constitutos, ne condicionem contraria quod non potest moveri, malis moribus contingat extendi..... »

D'après cela, et bien que l'*index* de la *Notice* ne fasse pas mention du Comte du Patrimoine, les attributions du *Praefectus Fundorum Patrimonialium* commencent à se dessiner. Dans l'ordre hiérarchique, celui-ci devait être nécessairement inférieur à celui-là ; quoi qu'il en soit, n'y a-t-il pas lieu d'inférer que les fonctions de l'un étaient, relativement parlant, identiques à celles de l'autre ? « ..... Privatam quoque principis pecuniam patrimoniumve ejus gubernabant..... et ab

---

(1) Voir Bocking, t. II, p. 383, à propos du fameux *patrimoine Faustienien*.

utraque pecunia, id est Sacra Privata ac Sacro Patrimonio.....»

Toutefois, il faut encore, ici, faire une distinction spéciale à l'Afrique. Après la révolte et la mort de Gildon, la confiscation de ses immenses possessions et de celles de tous ses adhérents, le patrimoine impérial devait s'agrandir et s'agrandit en effet considérablement. Le *Praefectus Fundorum Patrimonialium* (per Africam) fut préposé à l'administration de ces biens, qui consistaient principalement en richesses territoriales, en immeubles, etc. Malgré ce que nous avons avancé, en parlant du *Comte du patrimoine Gildonien*, il paraît que le Préfet des biens patrimoniaux ne dépendait pas de ce comte, pas plus d'ailleurs que du *Comes Rerum Privatarum* : « Diversum fuisse hunc Praefectum fundorum patrimonialium Africanorum, ..... tum a Comite titulorum (1) Largitionalium per Africam qui sub dispositione Comitis sacrarum largitionum fuit, tum a Comite Gildoniaci Patrimonii sub dispositione Comitis Rerum Privatarum constituti.... »

Nous nous bornerons à citer, d'après Bocking, la substance des décrets impériaux dont le préfet des biens patrimoniaux était appelé à assurer l'exécution. « Vetant Leges (de conlatione fundorum patrimonialium) fundos patrimoniales, et nominatim Africanos, sive conductionis titulo sive perpetuo jure teneantur, extraordinariis oneribus vel mediae aut tertiae portionis obsequiis fatigari, cum eosdem et auri speciem et frumenti plurimum modum constet persolvere; canonica tantum et consueta dependere debebant. » A ces prescriptions Arcadius et Honorius en ajoutèrent une autre, en disant : « Per omnes provincias patri-

---

(1) Le mot *titulus* avait plusieurs significations : Placard ou affiche attaché au bout d'un long bâton, et que portaient dans les triomphes les soldats, pour apprendre à la foule le nombre des prisonniers, la quantité du butin, le nom des villes et des pays soumis : renseignements écrits en gros caractères. Titre d'un ouvrage (synonyme d'*index*). Affiche ou écriteau qu'on suspendait contre une maison pour indiquer qu'on voulait la louer (EST LOCANDA) ou la vendre : d'où l'expression *mittere Lares sub titulum*. Épitaphe, et toute espèce d'inscription sur des monuments, des bâtiments, des vases, etc. Bocking définit ainsi les *tituli Largitionales* : *Titulus hic est causa debiti, nomen praestationis publicae.* Les *Comites titulorum largitionalium* sont souvent mentionnés dans le Code Théodosien.

monialium fundorum ab ordinariis iudicibus canon exigatur, et quicquid exactum fuerit, dirigatur. »

Malgré l'importance de pareilles fonctions, il ne paraît pas que le préfet des biens patrimoniaux ait occupé, dans l'ordre des dignitaires, un rang supérieur à celui de Perfectissime (*Vir Perfectissimus*), c'est-à-dire le quatrième; et encore n'est-ce que par induction qu'on peut lui attribuer cette classe, attendu que la *Notice* est tout-à-fait muette à cet égard. Nous savons, du reste, à quoi nous en tenir au sujet de ces qualifications, qui variaient suivant le caprice des empereurs et du temps. Ainsi, nous voyons un *Illustre* un *Comes rerum privatarum*, traité par Constantin de *vir perfectissimus et amicus noster*, de même que nous avons vu d'autres *Illustres* traités de *Clarissimes*. La qualification de spectable (*spectabilis*) est peut-être la seule qui soit restée fixe, ou plutôt qui n'ait été donnée qu'aux Dignitaires qui, y ayant droit, devaient hiérarchiquement la porter; tout au moins peut-on affirmer qu'elle n'est pas prodiguée comme celle de clarissime et de perfectissime. Bocking fournit sur cet objet l'explication que voici: « ..... Constantinus, sub cuius imperio inferiorum dignitatum vocabula ad majores dignitates significandas, maxime cum ad alios scriberetur quam quorum dignitas exprimenda erat, haud ita raro poni consuevisse jam saepius observavimus. »

Mais ce qui est assurément digne de remarque, c'est le silence absolu que garde la *Notice* à l'endroit des insignes (*symbola*) et des attributs du préfet de l'annone d'Afrique et du préfet des biens patrimoniaux. Elle ne mentionne qu'une seule fois ces deux fonctionnaires, en parlant du préfet du prétoire d'Italie, sous les ordres duquel chacun d'eux était immédiatement placé. Comme la résidence du préfet de l'annone était à Carthage (Carthagine Pf. ann. Afr. sedem habuisse), c'est-à-dire au chef-lieu même de la province proconsulaire, et que les insignes du proconsul étaient suffisamment significatifs, peut-être n'a-t-on pas voulu faire double emploi en les reproduisant, car ils devaient être à peu près les mêmes: des vaisseaux chargés de grains. Il resterait cependant à déterminer ceux du Préfet des biens patrimoniaux, et c'est ce que la *Notice* et le commentaire ne

font pas, lacune regrettable en ce que l'exhibition de ces sortes d'attributs, si informes qu'ils soient, est toujours de nature à jeter quelque lumière sur ce sujet.

Jusqu'à présent, nous n'avons traité que des *emplois civils* ; ici se termine cette série de fonctions. Nous allons nous occuper maintenant du *pouvoir militaire* ; la différence est facile à saisir : tout ce qui précède concernait les *Provinciae civiles* ; ce qui va suivre se rapportera exclusivement à la *Provincia militaris*.

#### V. — LE COMTE D'AFRIQUE.

##### *Comes Africae.*

L'origine de ce titre, qui vient du mot latin *comes*, associé ou compagnon, remonte assez haut dans l'histoire romaine. Dès le temps de la République, on le donnait aux tribuns, préfets et scribes qui *accompagnaient* (*comites*) les Proconsuls, les Propréteurs et autres officiers civils et militaires envoyés dans les provinces. Sous les premiers Empereurs, il commença à changer de signification. On voit Auguste choisir, pour son conseil, parmi les sénateurs ou parmi les membres des familles sénatoriales, tous les officiers de la maison impériale, et leur donner le nom de *Comites Augusti* (compagnons d'Auguste, c'est-à-dire personnages de la suite de l'Empereur). Alors le nom de *Comes* était une marque de domesticité plutôt qu'un titre de dignité ; il ne prit cette dernière signification que vers l'époque de Dioclétien ou de Constantin ; en d'autres termes, jusqu'au IV<sup>e</sup> siècle c'était un emploi ; Constantin en fit une dignité. Sous les derniers Empereurs et pendant toute la durée du Bas-Empire, le titre de *Comte* s'appliqua à un certain nombre de ministres ; il s'appliqua également à des officiers militaires, et fut principalement donné aux gouverneurs de villes, de provinces ou de diocèses (1). C'est de ceux-ci qu'il va être uniquement question.

---

(1) Les premiers rois barbares eurent, comme les empereurs romains, leur Comte Palatin (*comes palatii*), chargé de rendre la justice dans le palais, etc.

Après avoir partagé avec le Sénat les provinces de l'Empire et s'être réservé celles qui, par leur situation, exigeaient la présence des armées, Auguste établit neuf grands commandements militaires, ou, comme on disait alors neuf Limites (*limites*, frontières), dont la défense fut confiée aux légions. Ainsi, il plaça en Espagne trois légions, quatre dans la Germanie Inférieure, autant dans la Germanie Supérieure, deux dans la Dalmatie, trois dans la Pannonie, quatre dans la Syrie, deux en Egypte; l'Afrique eut une légion, la Mésie en eut deux (1). Une dixième armée, forte de trois légions, fut envoyée

(1) Quoi qu'en ait dit l'illustre auteur des *Études historiques*, qui, d'ailleurs, le reconnaît lui-même, rien n'est moins certain que le nombre des légions, et surtout que le chiffre de l'effectif (en hommes et chevaux) qui composait chacune d'elles. L'armée romaine proprement dite n'a guère dépassé, a-t-on prétendu, 25 légions. En portant le chiffre de chaque légion, *en moyenne*, à 10,000 hommes, tout compris (infanterie et cavalerie), on n'arrive qu'à un effectif net de 250,000 combattants. D'après ce que nous venons de dire, on ne sera, sans doute, pas fâché de voir comment, vers les premiers temps de l'Empire, ces forces militaires étaient réparties entre les neuf commandements (*divisions*) sus-indiqués; nous groupons ensemble les chiffres dans le tableau ci-après :

1° ESPAGNE.....	3 légions.	30,000 hommes.
2° GERMANIE INFÉRIEURE.....	4	40,000
3° GERMANIE SUPÉRIEURE....	4	40,000
4° DALMATIE.....	2	20,000
5° PANNONIE.....	3	30,000
6° SYRIE.....	4	40,000
7° ÉGYPTE.....	2	20,000
8° AFRIQUE.....	1	10,000
9° MÉSIE.....	2	20,000

Ensemble..... 25 légions. 250,000 hommes.

Il y avait 28 légions sous Auguste (350,000 hommes, en fixant le chiffre de chaque légion, d'après Chateaubriand, à 12,500), dont on peut voir la distribution dans le passage de Tacite; ensuite on en changea le nombre et la destination. Sous le règne d'Alexandre Sévère, il n'en restait que 19 des 28 d'Auguste, les autres ayant été ou dissoutes ou réunies, ainsi que Dion le dit; mais d'autres y furent ajoutées par les successeurs d'Auguste. « Nostro itaque tempore tot sunt legiones civium praeter urbanos et praetorianos : sub Augusto autem seu XXIII, seu XV ictae alebantur, ac multae etiam aliae auxiliariae, equitum peditumque et classariorum, qua non certus numerus mihi non constat » (DION, *Hist. rom.* ib. LV, cap. xxii et L iv). Quoi qu'il en soit de toutes ces conjectures, on peut affirmer, avec Chateaubriand, que jamais les forces militaires des Romains, en y comprenant le personnel des flottes, n'arrivèrent au chiffre de 500,000 hommes, et que cet effectif était suffisant pour protéger un

par Claude en Bretagne; une onzième, de deux légions, fut placée en Cappadoce par Vespasien; une douzième, de deux légions, par Trajan, dans la Dacie; une treizième, de deux légions, par le même, en Mésopotamie, et une quatorzième, composée d'une légion, en Arabie. Le nombre de ces armées varia ensuite d'après les besoins de l'État, les exigences du temps, des circonstances, etc. A l'époque de la *Notice*, il y en avait quinze dans le seul Empire d'Orient. Vers la fin du V<sup>e</sup> siècle, lorsque l'Empire d'Occident eut été bouleversé, le nombre des armées d'Orient fut porté à dix-huit.

Chaque armée (d'occupation) était commandée par un Duc (*Dux*), à l'exception de celles qui étaient sous les ordres de Comtes de 1<sup>re</sup> classe, qui prenaient le pas sur les Ducs. Les Comtes et les Ducs militaires étaient appelés *Comites* et *Duces limitanei*, Comtes et Ducs des frontières, Comtes et Ducs *limitains* (on a fait le mot): nous reviendrons bientôt sur cette expression. On se souvient qu'en Occident ces chefs militaires étaient subordonnés, non au Questeur du Sacré Palais (*laterculum minus*), mais aux *Magistri Militum*. En matière de juridiction, le recours était ouvert, des décisions des Comtes comme de celles des Ducs, au *Magister Officiorum* et au *Questor Sacri Palatii*.

Chacun desdits chefs militaires avait sous ses ordres un certain nombre de légions, de corps auxiliaires et de cavalerie, dépendant des *Magistri Militum*; plus, un certain nombre de détachements de troupes à pied et à cheval, qui dépendaient du *laterculum minus*, comme nous l'allons voir.

---

Empire qui avait pour limites, au nord, le Rhin et le Danube; à l'Orient, l'Euphrate; au midi, la Haute-Égypte, les déserts de l'Afrique et le mont Atlas; à l'occident, les mers d'Espagne et des Gaules, la Dacie, la Mésopotamie et l'Arménie, la Grande-Bretagne, etc.

« Lorsque Dioclétien eut opéré ses changements; lorsque Constantin, continuant la même politique, eut cassé les prétoriens; lorsque, au lieu de deux préfets du prétoire, il en eut nommé quatre; lorsqu'il eut rappelé les légions qui gardaient les frontières pour les mettre en garnison dans le cœur de l'Empire, le règne des légions expira, le pouvoir domestique prit naissance..... Des officiers du palais de diverses sortes et partagés en diverses écoles, furent constitués..... » (Chateaubriand, *Études hist.* t. I.) Adrien de Valois remarque qu'autre chose était *militēs* chez les Romains, et autre chose *exercitus*: il entend, et il a raison, par *exercitus* la cour et les officiers du palais.

Pour loger les soldats, on construisait des établissements qui valent la peine d'être étudiés, moins encore au point de vue stratégique, que sous le rapport historique et géographique; car, nous l'avons dit, la plupart des lieux de campement des Romains dans toute l'étendue du monde alors connu, les nombreux points d'occupation dont les vestiges se retrouvent encore semés partout à la surface du sol, sont devenus ou des colonies ou des villes. Leurs établissements militaires consistaient en *castella*, *clausurae*, *clusurae* ou *claustra*, en *pagi* ou *burgi*, et en *praesidia* ou *praetenturae*.

On appelait *castellum* (de *castrum*, camp) tout poste retranché et fortifié pour la défense d'un pays; une forteresse, ordinairement placée sur un point culminant, qui protégeait un camp, une ville, un lieu habité. Il existe, en Afrique, nombre de localités où se voient encore les traces de ces anciens *castella*, hardiment suspendus, à de grandes hauteurs, sur la cime des rochers (1).

On entendait par *clausura* ou *clusura* un château-fort, et par *claustra* une enceinte fortifiée et fermée, un rempart formant

---

(1) *Castellum*, diminutif de *castrum*, petite place fortifiée ou forteresse dans laquelle on plaçait un corps de troupes, soit en rase campagne pour y protéger la population agricole contre les excursions de l'ennemi, soit sur les frontières pour protéger un Etat, ou dans toute autre position qui commandait la voie principale et les lignes de communication. Par extension, petite ville fortifiée, appelée ainsi parce que plusieurs forts, qui dans l'origine ne devaient être que des postes militaires, devinrent bientôt des villages et des villes par l'empressement de la population voisine à y accourir et à élever ses cabanes alentour, pour se donner un appui; précisément de même que les châteaux des barons, aux époques féodales, furent le noyau de plusieurs des villes de l'Europe moderne. -- On appelait *vigiles* les soldats formant la garnison de ces postes fortifiés, et *vigiliaria* les tours d'observation, accostées aux *castella*, dans lesquelles on veillait pendant la nuit. — Il ne faut pas confondre ces *vigiles* avec les *veilleurs*. Il y avait dans la ville de Rome sept cohortes, sous le commandement d'un Préfet (*nyctostrategus*), qui avaient pour fonctions de maintenir, pendant la nuit, la paix dans la cité, de protéger les citoyens et leurs propriétés contre le meurtre, le vol ou l'incendie. Nous avons déjà parlé de cette partie du service intérieur, à propos du *Praefectus Vigilum*. Le titre de *Nyctostrategus* fut adopté, sous l'Empire, au lieu de l'ancien titre, pour désigner l'officier qui commandait un poste de nuit dans la ville, et qui y conduisait des patrouilles pour protéger les citoyens contre les violences de tout genre.

limite et barrière, une fortification close. C'est de ce dernier mot que les soldats commis à la garde des frontières, reçurent le nom de *Claustrini*. « *Claustrini limitanei milites fuerunt, qui in clusuris seu clausuris, id est castellis limitaneis prope montium fauces, quibus imperii Romani fines et claudebantur et defendebantur, praesidio constituti erant.* » La stratégie, de même que la législation, paraît s'être fort préoccupée de ces sortes d'établissements militaires, ainsi que des *burgi*, autre espèce de châteaux-forts (1); les soldats composant la garnison de ceux-ci étaient appelés *burgarii*. « *Clausurae* (en grec, *clei-sourai*) *burgique juxta ponuntur.....* « *Ubi resp. Rom. fines habuerat, et ubi custodes antiqui servabant, sicut ex clausuris et burgis ostenditur....* » *Magistro Officiorum injungunt imperatores* « *ut super omni limite.... quemadmodum se militum numerus habeat, castrorumque ac clausurarum cura procedat, quotannis significare..... procuret.* » En un mot, tous ces établissements, *castella*, *clausurae*, *claustra*, *burgi* ou *pagi* (districts, villages militaires), doivent être considérés comme places de guerre et places frontières (2).

---

(1) Voir, à ce sujet, l'article *Burgus centenarius* au t. 5, p. 184, etc., de la *Revue*, et aussi au même volume, à la page 447. Voir encore au tome 4, p. 189 de la *Revue*. — *N. de la R.*

(2) Dans son sens le plus radical, le mot *claustrum* (et ses dérivés) était employé par les Romains pour désigner un des moyens de fermer les portes; aussi ce mot se prend-il, poétiquement pour la porte elle-même, ou les portes d'une ville. Quelquefois, on s'en servait dans un sens général et indéterminé, comme de notre mot *fermeture*, qui s'applique également à une serrure, à un verrou, à une barre, etc., quand il n'y a pas de terme précis pour indiquer la nature de la fermeture qu'on a en vue. — *Pagus*, mot grec (*Pagos*), signifiant littéralement une montagne, un pic: sens dans lequel les Romains l'adoptèrent pour désigner toute sorte de position au milieu de la campagne, mieux défendue par la nature que par l'art; ainsi, le sommet d'une colline abrupte où la population rurale des environs pouvait se retirer et se mettre à l'abri, en sûreté, avec son bétail et sa richesse mobilière, en cas d'une de ces incursions soudaines, *razzias*, si fréquentes dans la stratégie encore barbare des premiers siècles de Rome. Chacune de ces positions formait naturellement le noyau d'un village, comme beaucoup de villes de l'Europe moderne sont nées de l'empressement avec lequel les classes industrielles se pressaient, se groupaient, et cherchaient à s'établir sous la protection d'un château féodal: le nom de *pagus* fut ainsi donné au village et au district qui l'entourait immédiatement, et le nom de *pagani* aux paysans

On donnait le nom de *praesidiarium* à un poste militaire, et celui de *praesidiarii* aux soldats placés aux avant-postes. Le mot *praesidium*, qui signifie garnison, troupe chargée de garder ou de défendre, veut donc dire aussi poste avancé. Le mot *praetentura*, garnison sur la frontière, a exactement le même sens. Il est à croire que les *praesidia* ou *praetenturae* avaient également pour objet de protéger les *fundi limitrophi*, terres assignées aux soldats des frontières pour leur subsistance. Cette supposition même passe presque à l'état de certitude en présence des interprétations données au mot *praetentura*. Voici d'abord celle d'Ammien Marcellin : « Praetenturae fuerunt agmina militum, sive Peditum sive Equitum, qui non pro castris, ut quidam opinantur, securitatis causa, quod faciebant quae *praesidia* et *praesidere* dicebantur; verum per suspecta hostibus loca ordinabantur, disponebantur, dispergebantur speculaturi, ne qua hostis perrumperet atque in id, modo huc modo illuc, discurrebant. » Un autre commentateur établit cette distinction encore plus explicite : « *Praetenturae* et *agrariae* et *stationes agrariae* passim pro praesidiis militum, quae castellis et aliis locis extra castra, tuendae regionis causa imponebantur : ipsa etiam loca, in quibus hae stationes, praetenturae dicuntur : ut et *praesidium* locus, in quo praesidium est. » D'où il suit que les soldats détachés dans ces postes avancés, espèce d'éclaireurs dont le service consistait à aller à la découverte, étaient appelés *milites exploratores* (erant igitur exploratorum manus et agmina (1). Il y avait également, à cette époque, un corps de troupes armées à la légère et appelé *Diogmitae*, qui était placé sur les frontières, pour empêcher les incursions, poursuivre les voleurs, etc., etc.

---

qui l'habitaient, pour les distinguer des soldats. *Milites* et *pagani* sont souvent opposés l'un à l'autre, comme chez nous *civil* et *militaire*.

(1) Voir, dans Bocking, t. II, p. 768-69-70-71, une très-savante et curieuse *note*, au sujet des mots *praesidia* et *praetenturae*. — Nous croyons inutile de faire remarquer, car on l'a déjà aperçue, l'espèce d'analogie qui semble exister entre ces postes militaires des anciens Romains et nos modernes *blockhaus*. — En ce qui concerne les *burgi*, on a vu tout de suite que c'est de ce mot qu'on a formé celui de *bourgs*, villages défendus par une tour (*pyrgos*).

Chaque lieu de garnison ou cantonnement était commandé par un chef nommé *Praepositus*, ayant sous ses ordres des tribuns. « *Praepositi Militum castrorumque*, dit Pancirole, vocabantur qui singulis munitionibus aut castris praecerant. » On les appelait aussi « *Castrorum Praefecti Praepositi*. » Le commandement (*praepositura*) de ces cantonnements sur les frontières, en face de peuples impatientes du joug de l'étranger, devait être chose grave; aussi voit-on les Empereurs se préoccuper vivement de cette partie du service militaire. Une loi, rendue en 371 et envoyée à tous les officiers de l'armée active (*emissa ad Magistros Militum et Comites et Duces omnes*), contient les dispositions suivantes: « *Si quando Praefectus Praetorio vel vicarius aut rector provinciae significaverit eum qui chartis ac ratiociniis publicis invenitur obnoxius, ad praeposituram castrorum ac militum transiisse, retractus illi assignetur officio, a quo ad necessitatem praestandi ratiocinii devocatur (tamen), in rejecti vero locum is potissimum destinetur, cui meritorum adstipulentur insignia.* » Nous reparlerons tout-à-l'heure de la juridiction de ces officiers.

On ajoutait au titre de *Praepositus* le mot *limitis*, suivi du nom de la ville, de la place ou du poste occupé militairement, pour indiquer que ce chef était le commandant de cette partie de la frontière. Ces postes sur les frontières (1), si sagement établis par Dioclétien (*limitanea praesidia a Diocletiano prudenter constituta*), non-seulement furent conservés par Constantin, mais ils paraissent avoir été l'objet de toute la sollicitude de ses prédécesseurs: c'est que de ces postes, de ces points d'occupation, dépendaient le repos de l'Empire et la sécurité des possessions romaines. Voici de quelle manière était organisé le service des postes-frontières. « *De limitum munitionibus. Est praeterea inter commoda rei publicae utilis Limitum cura, ambientium ubique latus imperii, quorum tutelae assidua melius castella prospicient, ita ut millenis interjecta passibus stabili muro et*

---

(1) « *Per idem tempus quo Romanum constabat imperium multorum milites oppidorum pro custodia limitis publicis stipendiis sublevabantur. Qua consuetudine desinente simul militares turmae sunt deletae.* »

firmissimis turribus erigantur. Quas quidem munitiones possessorum distributa sollicitudo sine publico sumptu constituat, vigiliis in his et agrariis exercendis, ut provinciarum quies circumdata quodam praesidii cingulo inlaesa requiescat.» Aussi, n'est-il sorte de recommandations qui ne soient faites au sujet de la surveillance des frontières et des devoirs imposés aux commandants de ces postes : «..... Ne Duciani vel Limitanei milites ad comitatum exhibeantur (Novell. Theod., à l'année 438)..... dispositione majorum vallo limitis ab excursione barbarica defensari..... Praepositi et qui quocunque modo conservatores sunt exercitus si pecuniam a praediis extorserint, in duplum condemnantur.» Enfin, une loi, rendue à Constantinople en septembre 443, règle tout ce qui concerne les frontières (*limites*), et contient sur la matière les instructions les plus détaillées (1).

Tout ce qui est relatif aux *Limites* (frontières) se trouvait donc, en premier ressort, de la compétence des Comtes et des Ducs *limitains* (*limitanei*), dont les *Praepositi*, n'étaient que les subordonnés. Quant à la juridiction, il faut remonter plus haut pour se rendre compte de la manière dont ces chefs pouvaient et devaient en user à l'égard des soldats : — ce qui nous fournira l'occasion de remplir une lacune.

Toute justice militaire émanait des maîtres de la Milice, en vertu de la délégation qu'ils avaient reçue à cet effet du Préfet du Prétoire : « De jurisdictione Magistrorum militum statim postquam creari cœpissent, in eos a Praefectis Praetorio jus.... translatum esse.... in rebus militaribus parem atque Pf. P. in civilibus potestatem exercebant, itemque ab eorum pronuntiationibus non nisi ad imperatorem provocari poterat. » Constantin statua (*De concursu militaris hujus atque civilis juris dictionis*) que : « Provinciarum rectores in civilibus causis litigia terminare, etsi militantes exceperint jurgia sive moverint (id est, sive actor sit miles sive reus).... ad provinciarum rectores transferantur jurgia civilium quaestionum. In

---

(1) Cette loi, fort curieuse à étudier, est reproduite *in extenso* par Bocking, t. II, pp. 516 et suivantes.

criminalibus etiam caussis si miles poposcerit reum (id est, accusator exstiterit), provinciae rector inquiret; si militaris aliquid admisisse firmetur (id est, accusetur), is cognoscat cui militaris rei cura mandata est (i. e., Comites Ducesque de militibus sub eorum dispositione constitutis)... sed semper de ordinario iudice illustris est cognitio praefecturae praetorianae. » — « Honorius autem Theodosiusque (anno 413) magisteriae potestati inter militares viros, vel privatum actorem et reum militarem viros, etiam civilium quaestionum audiendi facultatem » concesserunt; itaque ab eo inde tempore regula stetit, actorem rei forum sequi debere. In caussis Apparitorum Magisteriae potestatis in provinciis detentorum, si a rectore provinciae appellaretur, cum Pf. P. Magistrum Militum cognoscere jubent..... Comitum Ducumque rei militaris coercendorum jus penes Magistros Militum fuit, Ducum autem limitaneorum non nisi proprio quodam jure: nam ex communi jure eosdem sub Mag. Officiorum fuisse constat » (Bocking). S'il n'est fait nulle mention des *Praepositi* dans cette nomenclature de Dignitaires jouissant du privilège de haute et basse justice, c'est que ces officiers subalternes tenaient leur mandat des Comtes et des Ducs eux-mêmes. Toutefois, il est question d'eux dans un édit adressé au *Magister Officiorum*: « Viros spectabiles Duces eorumque apparitores, nec non Limitaneos Castrorumque Praepositos tantummodo ex sublimis Tui iudicii sententia conveniri, nec aliis subjacere iudicibus praecipimus, illustribus scilicet ac magnificis viris Magistris Militum consuetudine ac potestate, si qua ad Limites aliquos Orientis, Thraciarum et Illyrici ex longo tempore hactenus obtinuit, reservata. »

E. BACHE.

(A suivre)

